

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 30 JUIN 2015

(n° 380, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/03794**

Décision déferée à la Cour : Décision n° 2015-820 du 21 Janvier 2015, rendue par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

APPELANT

Monsieur Pierre **X**, commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires aux enchères
19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Représenté par Monsieur Michel SAVINAS, substitut général

INTIMES

La société **DELORME ET COLLIN DU BOCAGE**, opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
17 Rue de Provence
75008 PARIS

Représentée par Me Philippe GAULTIER de la SEP LEGRAND LESAGE-CATEL GAULTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1104

Monsieur Olivier **Y**, ès-qualités de commissaire-priseur de ventes volontaires ;

Comparant, assisté de Me Philippe GAULTIER de la SEP LEGRAND LESAGE-CATEL GAULTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1104

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques BICHARD, Président de chambre (rapporteur)
Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère
Madame Marie-Claude HERVE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Elodie PERBIRA



MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Monsieur Michel SAVINAS, substitut général, qui a fait connaître son avis à l'audience.

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jacques BICHARD, président et par Madame Elodie PEREIRA, greffier.

Vu le recours exercé par le commissaire du Gouvernement par déclaration en date du 17 février 2015 à l'encontre de la décision rendue le 21 janvier 2015 par le Conseil des ventes qui a adressé un avertissement à l'opérateur de ventes volontaires Delorme Collin du Bocage et dit qu'il n'y a pas lieu à sanction à l'encontre de M. Collin du Bocage pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires .

Vu le mémoire en date du 18 mars 2015 déposé par le commissaire du Gouvernement dont il n'a pas été contesté que M. Y et l'OVV Delorme Collin du Bocage ont eu connaissance .

Vu le mémoire déposé par M. Y, ès qualités de commissaire-priseur et de l'OVV Delorme Collin du Bocage qui demande à la cour d'annuler et en tout cas d'infirmier la décision déférée et en toute hypothèse de débouter le commissaire du gouvernement de la totalité de ses demandes, fins et conclusions .

Entendus à l'audience du 13 mai 2015 :

- le ministère public en son avis qui conclut à la réformation de la décision entreprise et au prononcé d'une mesure d'interdiction temporaire d'une durée de 1 mois à l'encontre de l'OVV Delorme Collin du Bocage .
- le conseil de M. Y, ès qualités de commissaire-priseur et de l'OVV Delorme Collin du Bocage en ses observations conformes au mémoire déposé, M. Y ayant eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR

Si la déclaration d'appel porte sur la totalité de la décision rendue le 21 janvier 2015 par le Conseil des ventes, il résulte de l'avis écrit déposé par le commissaire du Gouvernement ainsi que des observations orales présentées par le ministère public lors de l'audience du 13 mai 2015 que seule est contestée la sanction prononcée à l'encontre de l'OVV Delorme Collin du Bocage.

Il est donc reproché à cet opérateur de ventes volontaires d'avoir procédé à Paris :

- les 11 et 12 février, 8 et 9 avril, 17 et 18 juin et 17 octobre 2013, à des ventes aux enchères publiques à l'hôtel Drouot, en s'assurant le concours à titre onéreux d'un expert, en la personne de M. Jean-Marc Z, qu'elle qu'en soit l'appellation (en l'espèce < consultant >), pour l'assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente, sans que M. Jean-Marc Z soit titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L.321-5, L. 321-22 et L.321-29 du code de commerce,
- les 11 et 12 février 2013, à des ventes aux enchères publiques à l'hôtel Drouot, en s'assurant le concours à titre onéreux d'un expert, en la personne de M. Michel A

qu'elle qu'en soit l'appellation (en l'espèce < chargé de rédaction >), pour l'assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente, sans que M. Michel A soit titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L.321-5, L. 321-22 et L.321-29 du code de commerce,

- 17 et 18 juin 2013, à la vente aux enchères du lot n° 1017, comprenant une affiche dite de Monte Christo, préalablement adjugée 150 euros à un acquéreur qui avait par ailleurs apporté son concours à la rédaction du catalogue de cette vente (l'acheteur étant < La Poste d'Autrefois >, société ayant pour gérant M. Michel A), alors que cet acquéreur, dans le cadre de la préparation de la vente du 6 décembre 2013 du même opérateur de ventes volontaires et alors qu'il était de nouveau rédacteur du catalogue de ladite vente, remettait en vente cette même affiche, sous son nom personnel, Michel A, et non celui de sa société, avec cette fois-ci une estimation de 1 500 euros, faits constituant un manquement aux dispositions des articles L.321-5, L. 321-22 et L.321-32 du code de commerce .

Sur le premier grief

L'opérateur de ventes volontaires Delorme Collin du Bocage poursuit l'annulation et à tout le moins la réformation de la décision déferée au motif qu'à deux reprises, les 15 octobre 2013 et 6 novembre 2013, le Conseil des ventes, par la voie de sa présidente, aurait pris position sur la qualification que devait recevoir M. Jean-Marc Z en le présentant comme expert, ceci hors de toute compétence à cette fin et au mépris du respect des droits de la défense, du droit au procès équitable et à l'impartialité du juge au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la juridiction appelée à statuer ne peut être celle qui a procédé à l'enquête préalable puis à la saisine de l'autorité de poursuite.

L'article L. 321-18 du code de commerce énonce :

"Il est institué une autorité de régulation dénommée " Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques"

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (.....) est chargé de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L/ 321-4 (....)"

l'article R 321-45 du même code énonce :

"Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques statuant en matière disciplinaire (....) est saisi par le commissaire du Gouvernement (....)"

Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de la société agréée et de la personne habilitée à diriger les ventes . Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles "

L'article R. 321-46 dispose que " La personne poursuivie est appelée à comparaître devant le conseil par le commissaire du Gouvernement (.....)" et l'article R 321-47 énonce que "Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se faire communiquer tout renseignement ou document et procéder à toute audition utile".

En l'espèce le Conseil des ventes a adressé le 15 octobre 2014 à M. Y le courrier suivant :

"La publicité de la prochaine vente d'une collection d'affiches historiques et politiques que vous organisez le 17 octobre mentionne l'intervention de M. Jean-Marc Z en tant qu'expert (.....) Dans le cadre de ses missions, le Conseil des ventes veille au respect de ces obligations . Dans cette optique, je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir (.....) l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle de M. Jean-Marc Z ."

Par la suite, par lettre du 6 novembre 2013, sa présidente a écrit au commissaire du gouvernement afin de lui transmettre le dossier en lui indiquant :

"Les documents joints au présent message tendent à montrer que l'opérateur de ventes volontaires Delorme-Collin du Bocage aurait, à plusieurs reprises, organisé des ventes aux enchères publiques volontaires avec le concours d'un expert, M. Jean-Marc Z, qui n'était pas couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle en violation des dispositions de l'article L. 321-30 du code de commerce et n'aurait ainsi pas satisfait aux obligations de vérification auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de l'article L. 321-31 du code de commerce. (.....) Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des suites données".

Or, particulièrement cette dernière correspondance ne peut pas s'apprécier comme ne constituant qu'une simple lettre de transmission destinée à porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement des faits susceptibles de constituer des manquements d'ordre disciplinaire dont il lui appartiendrait de donner la suite lui paraissant la plus opportune, conformément aux dispositions de l'article R. 321-45 du code de commerce.

En effet, y est exprimée de façon formelle une opinion sur la qualité d'expert qu'il convient d'attribuer à M. Jean-Marc Z, alors même que celle-ci fait débat et qu'elle commande l'appréciation du grief corrélatif imputé à M. Y aux regard des dispositions de l'article L. 321-30 du code de commerce.

Et quand bien même ce courrier ne constituerait qu'une simple lettre de transmission, il demeure que l'instance appelée à statuer sur des manquements imputés à une société de vente ou à un commissaire-priseur, ne peut être, sauf à méconnaître les droits fondamentaux de tout justiciable au procès équitable et à l'impartialité du juge, celle qui a fourni des éléments sur la base desquels le commissaire du Gouvernement a ultérieurement engagé des poursuites.

Sur ce premier manquement la décision déférée encourt en conséquence la nullité.

Sur le deuxième grief

M. Y fait valoir à juste titre que la délégation établie le 6 novembre 2013 par le commissaire du Gouvernement à Mme B, commandant de police, ne porte que sur la question du défaut de vérification de l'assurance responsabilité civile professionnelle de M. Jean-Marc Z et sur les faits révélés par Mme C qui constituent le troisième chef de la présente poursuite disciplinaire et non pas sur l'existence ou pas d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant M. A pris en qualité d'expert.

Cette délégation qui définit l'objet de la mission et les pouvoirs du délégataire, donnée dans le cadre de poursuites disciplinaires susceptibles d'aboutir à une sanction disciplinaire, doit être d'interprétation stricte.

Elle ne permettait donc pas au commandant de police qui l'a reçue, de procéder à des vérifications extérieures à son objet précisément défini, à savoir l'existence d'une garantie au profit du seul M. Jean-Marc Z et donc de vérifier s'il en était de même pour M. A auquel est également imputé la qualité d'expert, le seul fait que ces deux personnes entretenaient des relations d'affaires ne justifiant nullement le dépassement de sa délégation.

Sur ce deuxième manquement la décision déférée est donc également entachée de nullité.

Sur le troisième grief

L'OVV Delorme Collin du Bocage, lors de la vente organisée le 18 juin 2013 dont M. A était l'expert, a mis en vente pour le compte de Mme C un lot de papiers dont une affiche dite de Monte Christo qui a été adjugée pour le prix de 150 euros à la société "La Poste d'autrefois" dont le gérant est M. C. Or cette société a confié à l'OVV Delorme Collin du Bocage le soin de revendre cette

affiche, avec une estimation de 1 500 à 1 800 euros, la vente devant avoir lieu le 6 décembre 2013, M. **A** en étant l'expert.
Mais saisie par Mme Labruhe, l'OVV Delorme Collin du Bocage a retiré ce lot de ladite vente.

Il est donc reproché à l'OVV Delorme Collin du Bocage d'avoir, en violation des articles L. 321-5 et L. 321-32 du code de commerce, proposé aux enchères une affiche vendue indirectement par l'expert de la vente qui s'en était préalablement porté acquéreur lors d'une adjudication antérieure ce que la société de vente ne pouvait ignorer.

Or outre qu'il n'est pas démontré avec suffisamment de certitude que l'OVV Delorme Collin du Bocage savait que M. **A** était le gérant de la société "La Poste d'autrefois" qui avait acquis l'affiche litigieuse le 18 juin 2013, il s'avère que dès qu'elle a eu connaissance du problème posé par ce bien, cette société l'a retiré de la vente et ne l'a donc pas proposé aux enchères.

Or le texte de l'article L. 321-5 énonce que " Ces prestataires ne peuvent (.....) ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services" et dès lors qu'elle n'a pas procédé à la vente litigieuse, faisant ainsi preuve de la diligence requise dans de telles circonstances, il ne peut être valablement reproché aucun manquement à l'OVV Delorme Collin du Bocage à l'encontre de laquelle il ne sera donc prononcé aucune sanction .

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision déferée en ce qu'elle a dit qu'il n'y a pas lieu à sanction à l'encontre de M. **Y** pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Annule la décision déferée relativement aux manquements tenant au défaut de vérification de l'assurance responsabilité civile de M. Jean-Marc **Z** et de M. Michel **A**

Déclare non fondées les poursuites disciplinaires relatives aux manquements aux dispositions des articles L.321-5, L. 321-22 et L.321-32 du code de commerce.

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de l'OVV Delorme Collin du Bocage.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

